

Direction Générale des Douanes



DECISION ADDITIVE N° 14 /MEF/DGD/ DU 18 MAR 2013
portant renouvellement au régime de l'entrepôt de douane au titre
de l'année 2013.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

- VU la loi n°64-291 du 1^{er} Août 1964, portant Code des Douanes, notamment en ses articles 119 à 132 ;
- VU le décret n° 64-303 du 17 août 1964, organisant le régime de l'entrepôt de Douanes ;
- VU le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 2012 - 287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel Major **ISSA COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU les avis de la commission consultative des agréments d'entrepôt et d'admission temporaire pour transformation en ses séances des 12 et 15 mars 2013;

D E C I D E

Article 1 : Les agréments d'entrepôt des sociétés reprises au tableau ci-dessous sont renouvelés au titre de l'année 2013.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	N° COMPTE CONTRIBUTABLE	N° D'ENTREPOT ET NATURE	ADRESSE	CAUTIONS (MILLIONS)
1.	BIBLOS	1108405 F	P 414	05 BP 1210 ABJ	50 M (SIB)
2.	BERNABE	0100758 E	P 399	01 BP 1867 ABJ 01	100 M (SGBCI)
3.	MACI	0100925 E	P 031	01 BP 1299 ABJ 01	121 M (SGBCI)
4.	MCN	9403041 C	P 310	01 BP 232 ABJ 01	300 M (SGBCI)
5.	PRESTIGE AUTO	0817307 D	P 408	11 BP 1691 ABJ	200 M (SGBCI)
6.	RIMCO	9809714 J	P 351	01 BPV 230 ABJ 01	500 M (SGBCI)
7.	SACRI	8503229 Q	P 313	01 BP 1614 ABJ 01	10 M (BICICI)
8.	SONEDIS	9202662 V	P 384	15 BP 798 ABJ 15	150 M (SGBCI)
9.	SOREF	8102690 R	P 383	01 BP 5939 ABJ 01	150 M (SGBCI)
10.	TOTAL-CI	7603142 C	V 166	01 BP 336 ABJ 01	100 M (SGBCI)

Article 2 : La caution bancaire afférente à chaque entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

Article 3 : Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques ainsi que le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires.

Col. Major ISSA COULIBALY